

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° PC 033 441 22 J0010 déposé le 20/10/2022 et complété le 22/12/2022	
Avis de dépôt affiché en mairie le 20/10/2022	
Par :	Monsieur GOUIFFES Romain,
Demeurant à :	15 Allée Joseph Henri Pallas 33390 CARS
Sur un terrain sis à :	FREDIGNAC 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 2122, 441 B 2167
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

**Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/10/2022 par Monsieur GOUIFFES Romain,  
Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé FREDIGNAC à 33390 Saint-Martin-Lacaussade
- pour une surface de plancher créée de 149,3 m<sup>2</sup>;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - autorisations d'urbanisme en date du 22/12/2022

Vu l'avis Favorable avec réserve de Syndicat des Eaux du Blayais en date du 15/01/2023

Vu l'avis Conforme Réputé Favorable de la DDTM33-SAU-Pôle ADS RNU BORDEAUX en date du 20/12/2022

Vu l'avis Prescription de SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire en date du 12/01/2023

Vu la Déclaration Préalable N°DP 033 441 22 J0010 accordée en date du 21/11/2022

Vu l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'accord de prise en charge de l'extension de réseau d'électricité par Madame BOUSSELET en date du 19/10/2022,

Considérant que l'extension du réseau d'électricité nécessaire à la desserte du terrain est pris en charge dans le cadre de la Déclaration Préalable DP 033 441 22 J0018, accordée en date du 21/11/2022

**A R R E T E**

**Article 1**

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

**Article 2**

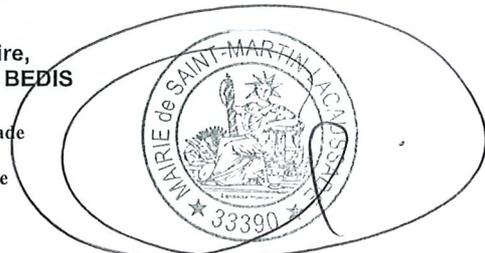
A l'issue des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être complétée par une attestation de prise en compte de la réglementation thermique (ou des performances énergétiques et environnementales) prévue aux articles R 462-4-1 et R 462-4-2 du Code de l'Urbanisme.

Saint-Martin-Lacaussade, le

10/02/2023

Le Maire,  
Julien BEDIS

Mairie de Saint-Martin-Lacaussade  
18, voie Romaine  
33390 Saint-Martin-Lacaussade  
05 57 42 02 06



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.